



DROITS ET LIBERTES AUX TEMPS DE L'ÉTAT D'EXCEPTION

« Chronique
d'une crise annoncée »

Rapport périodique
25 juillet-25 août 2021

Etat des lieux des droits civils et politiques

Avec le soutien de

 HEINRICH BÖLL STIFTUNG
TUNISIE
Tunis

Tunis août 2021



DROITS ET LIBERTES AUX TEMPS DE L'ÉTAT D'EXCEPTION

« Chronique d'une crise annoncée »

Rapport périodique 25 juillet-25 août 2021

État des lieux des droits civils et politiques

Avec le soutien de



HEINRICH BÖLL STIFTUNG
TUNISIE
Tunis

Tunis août **2021**

DROITS ET LIBERTES AUX TEMPS DE L'ÉTAT D'EXCEPTION

« Chronique d'une crise annoncée »

Rapport périodique 25 juillet-25 août 2021
État des lieux des droits civils et politiques

Elaboré par

Pr. Wahid FERCHICHI

Avec l'aimable participation de

M. Mohamed-Anoir ZAYANI

Le dessin de la couverture est offert par : Paul-Mahmoud FERCHICHI-CHENEVAL

Conception graphique : ALPHAWIN STUDIO

Avec le soutien de :

 **HEINRICH BÖLL STIFTUNG**
TUNISIE
Tunis

Tunis août 2021

TABLE DES MATIERES /

PRÉFACE	5
INTRODUCTION	7
1. L'article 80 : un faux-semblant	8
2. Des dangers de la prolongation de l'état d'exception	10
2.1. Des dérogations faites aux fondements de la démocratie	10
2.2. De l'atteinte à l'Etat de droit	10
2.3. Jusqu'à nouvel ordre, l'Etat de droit est bafoué	11
CHAPITRE PREMIER :	12
ANALYSE CONSTITUTIONNELLE DES MESURES EXCEPTIONNELLES	
Section 1 : L'application de l'article 80 de la constitution	13
1. Le président a-t-il appliqué la Lettre et l'Esprit de l'article 80 de la Constitution ?	13
2. Le Président de la République est-il sorti du cadre de l'article 80 et de la Constitution ?	15
3. Dans quelle mesure peut-on espérer un retour au fonctionnement régulier?	16
4. Les risques d'une suspension de la Constitution	17
Section 2 : Une organisation provisoire des pouvoirs !	19
En guise de rappel	
1. De l'organisation provisoire implicite des pouvoirs : des textes occultes	19
2. Un régime présidentiel voire « présidentialiste »	20
- <i>Un régime de concentration des pouvoirs entre les mains du Président de la République</i>	
- <i>L'activation de la justice militaire</i>	
3. De l'incertitude des fondements et du contenu de l'organisation provisoire	21
4. Quelle serait la prochaine étape ?	22
CHAPITRE DEUX :	23
L'IMPACT SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	
Section 1 : La remise en cause du droit à la sécurité	24
1. De l'intelligibilité des lois	25
2. La levée de l'immunité des députés	25
3. Les bases inconstitutionnelles des poursuites	26
3.1. Des poursuites engagées contre les députés	26

- L'article 128 du Code pénal, l'épée de Damoclès	27
- L'application du décret-loi n°2011-115 aux blogueurs.ses et activistes	27
- De l'activation de l'article 86 du code des télécommunications	28
- De l'application des dispositions du Code de justice militaire	28
3.2. La mise en œuvre du décret du 26 janvier 1978 : vestiges du Jeudi Noir	29
3.3. La procédure S17 : une mesure abusive contre toutes les personnes	30
- De l'inconstitutionnalité de la procédure S17	30
- De la gravité de l'activation de textes occultes	31
Section 2 : Les violations de la liberté d'expression	31
1. Diverses violations : Personne n'est au-dessus des agressions !	33
1.1. Divers auteurs des violations	33
- Les membres des forces de l'ordre	33
- Les pouvoirs publics	33
- La présidence de la République	33
- Des manifestants	33
1.2. Les espaces où les agressions ont été commises	34
- Les espaces publics et privés	34
- Les espaces virtuels	34
2. Les dangers des atteintes aux droits et libertés	35
- De l'atteinte à l'État de droit	35
- De l'atteinte aux libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information, et d'édition :	35
- De l'atteinte aux libertés académiques	35
- De l'irrespect de la présomption d'innocence et du droit au procès équitable	35
CONCLUSION	36
ET APRÈS ?	

Préface

Soucieuse et inquiète de la tournure qu'ont pris les événements à partir du 25 juillet 2021 ; avec l'annonce par le Président de la République de l'état d'exception en activant l'article 80 de la Constitution ; l'association tunisienne de défense des libertés individuelles, a procédé à un travail de veille, de documentation et d'analyse des décrets publiés et des actions menées dans le cadre des mesures exceptionnelles.

Ce travail donne lieu à ce premier rapport périodique consacré aux atteintes aux droits civils et politiques ; sera suivi par un deuxième rapport portant sur les violations des droits économiques sociaux et culturels (à paraître début octobre) ; un troisième rapport sera consacré aux droits des différents groupes (femmes, enfants, personnes LGBTQI++, personnes en situation d'un handicap...) sera publié début novembre et un rapport global et final sera publié début janvier 2022.

Ce premier rapport a été élaboré par Wahid FERCHICHI, professeur de Droit public à l'Université de Carthage, directeur du département de droit public à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, avec l'aide du chercheur en droit Mohamed Anoir ZAYANI.

L'auteur tient à remercier toutes les personnes qui ont participé à la réalisation de ce travail et notamment :

Mme la professeure Leila CHIKHAOUI-MAHDAOUI ;

M. le docteur en droit Mohamed-Amine JELASSI ;

M. le docteur en droit Aymen ZAGHDOUDI ;

M. Ahmed ALOUI

L'association adresse aussi ses vifs remerciements à son partenaire Heinrich Böll Stiftung pour son inconditionnel soutien.

Que ce rapport soit un instrument de veille citoyenne et associative.

L'association de défense des libertés individuelles

INTRODUCTION

Après la fin du délai de 30 jours, le président de la République a émis le décret présidentiel n° 109 du 24 août 2021 prolongeant les mesures exceptionnelles relatives à la suspension des activités du Parlement. D'une part, ce décret s'est basé sur l'article 80 de la Constitution (1) annonçant les signes d'une grave crise (2).

1. L'article 80 : un faux-semblant

Le décret présidentiel n°109 a été émis conformément à l'article 80 de la Constitution en particulier et à la Constitution en général. La décision de suspendre les travaux de l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) a été prorogée dans la mesure où les motifs de ces dispositions exceptionnelles sont toujours de mise. Dès lors, la prolongation de « la décision de suspendre les travaux du parlement ainsi que la levée de l'immunité des députés restent toujours de mise jusqu'à nouvel ordre. » (Article 1er dudit décret.)

Les questions qui se posent à ce stade sont les suivantes :

A l'expiration du délai d'un mois, on ignore toujours quel est le péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays ? Quels sont les fondements de la suspension des travaux de l'ARP ? Quels sont les fondements qui font que les mesures exceptionnelles soient toujours de mise ?

1.1. A l'expiration du délai d'un mois, en quoi consiste le péril imminent ?

Suite à l'annonce faite par le président de la République le 25 juillet concernant l'état d'exception conformément à l'article 80, aucun détail n'a été donné concernant le ou les cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

A l'expiration du délai d'un mois, et suite à la prolongation de l'état d'exception, en tant que citoyennes et citoyens, avons-nous le droit de savoir de quel péril imminent s'agit-il ?

Il faut aussi rappeler que l'article 15 de la Constitution dispose que l'Administration « est organisée et agit conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité. »

Jusqu'ici, nous ne connaissons pas la nature de ces risques. D'où, notre souci d'en savoir plus sur les périls que nous encourons, en tant que citoyennes et citoyens responsables et conscients de nos droits et devoirs. C'est pourquoi, il est important de mettre fin aux arrestations, perquisitions, saisies de dossiers d'instances publiques, ainsi que les interdictions de voyage et autres mises en résidence surveillée, arrestations et poursuites judiciaires et militaires, sans transparence, aucune.

En effet, la transparence est un principe de base sur lequel se fonde l'Etat de droit. Dans ce sens, traiter les citoyennes et les citoyens avec supériorité et la désinformation ne permettent

pas de mettre en place un régime politique équitable et transparent. Ceci ne sera pas possible surtout lorsqu'il s'agit de gel d'une autorité fondamentale du régime politique tunisien : l'Assemblée des représentants des peuples.

1.2. Quel est le fondement de la prolongation ? L'article 80 et la Constitution ont été altérés !

L'article 80 permet au président de la République de prendre les mesures exceptionnelles selon des conditions bien déterminées. Cependant, il n'en a pas respecté lors de la déclaration du 25 juillet 2021. Donc, la prolongation des mesures exceptionnelles ne se fonde ni sur l'article 80 ni sur la Constitution.

Les dispositions de l'article 80 sont explicites :

« Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, et à tout moment par la suite, la Cour constitutionnelle peut être saisie, à la demande du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de trente de ses membres, pour statuer sur le maintien de l'état d'exception... ».

En l'absence de cette Cour, il n'est pas possible d'activer l'article 80 et même à l'expiration de 30 jours !

En effet, aucune disposition n'attribue au président les prérogatives qu'il s'est fait accorder lui-même : la suspension des travaux de l'Assemblée ainsi que la levée de l'immunité des députés, le limogeage du chef du gouvernement, la nomination de chargés des ministères et le limogeage des gouverneurs...

Activer l'article 80 voire même la Constitution constitue une activation fictive d'une légitimité imaginaire ! Il faut avoir le courage de l'avouer qu'on n'est plus dans le cadre de la Constitution du 27 janvier 2014 et ce depuis le 25 juillet. La Constitution a été violée depuis cette date et donc il est inutile de s'y référer.

Depuis, le président de la République n'a pas arrêté de dénigrer les institutions constitutionnelles. Il a notamment évoqué l'impossibilité de l'application de l'article 6 de la Constitution relatif à la liberté de conscience. Il a déclaré que : « même si toutes les Cours constitutionnelles du monde se réunissaient, elles ne pourraient pas l'appliquer ». Par ailleurs, il faut noter que la remise en question de la Constitution par le président de la République conduit à la remise en question du chapitre relatif au président de la République (les articles 72 à 88 de la Constitution).

Les déclarations du Président Kais Saïed par rapport à certaines dispositions de la Constitution ne peuvent donner lieu qu'à un simulacre de légitimité constitutionnelle. De plus, ceci met la démocratie en danger et ce surtout suite à l'activation de l'article 80 le 25 juillet 2021. Le danger s'est renforcé aussi par l'adoption du décret prolongeant l'état d'exception.

2. Des dangers de la prolongation de l'état d'exception : *s'accaparer des pouvoirs et la possibilité d'un vide constitutionnel*

Durant le premier mois de l'annonce des mesures de l'état d'exception, on a observé plusieurs dangers menaçant la démocratie et l'Etat de droit :

2.1. Des dérogations faites aux fondements de la démocratie

La première dérogation à la démocratie représentative a été faite suite à l'annonce de la suspension de toutes les compétences de l'ARP et de la levée de l'immunité des députés.

En effet, les parlements constituent l'espace de la démocratie malgré leurs défauts et faiblesses. Le parlement est l'espace du dialogue, des débats et des confrontations politiques. Dès lors, la suspension des travaux de l'ARP annoncée par le président de la République sans même savoir la manière et les causes de ces mesures est contraire aux règles de la démocratie.

De même, le limogeage du chef du gouvernement qui a obtenu la confiance de l'ARP et la concentration du pouvoir exécutif entre les mains du président de la République sans être redevable constitue également une dérogation aux règles de la redevabilité et de la responsabilité qui représentent le socle de la démocratie.

En outre, l'annonce de la présidence du parquet par le président de la République est une violation flagrante au principe de séparation des pouvoirs. Les campagnes de dénigrement de la magistrature sont aussi une violation des principes de l'indépendance de la justice et de l'équilibre entre les pouvoirs ainsi que le contrôle de chaque pouvoir sur l'autre (le système de checks and balances).

Ces mesures dérogent aux principes de la légitimité constitutionnelle. Se basant sur l'état d'exception, elles violent les principes et les mécanismes de la démocratie et remettent en cause la démocratie.

2.2. De l'atteinte à l'Etat de droit :

Depuis le 25 juillet on ignore quels sont les textes juridiques appliqués. En effet, la Constitution est « appliquée » selon les intérêts du président de la République qui l'applique et la rejette quand il le veut.

De même, les décrets présidentiels sont adoptés sans aucun fondement juridique : la nomination des ministres, le limogeage des gouverneurs et la nomination d'autres, les perquisitions illégales de l'Instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC) et la saisie des documents et l'INLUCC devient ainsi sous tutelle du ministère de l'Intérieur !

Quels sont les textes appliqués dans tous ces cas ? On note l'absence d'un texte constitutionnel ou législatif. Le seul texte appliqué est le décret n°50 du 26 janvier 1978 un texte liberticide

qui a été utilisé par le pouvoir pour persécuter les opposants et les différents depuis 1978 jusqu'à présent. Ceci constitue une violation grave de la Constitution et des engagements internationaux de la Tunisie. Tels sont les dangers menaçant la démocratie depuis un mois et qui ont été prolongées.

2.3. Jusqu'à nouvel ordre, l'Etat de droit est bafoué

L'application illimitée de l'article 80 ne laisse aucun espoir pour le rétablissement du fonctionnement régulier des pouvoirs publics et de la légitimité constitutionnelle et juridique.

A l'heure actuelle, l'article 80 et la Constitution ne sont plus appliqués. On est ni dans un cadre de légitimité constitutionnelle et juridique ni même une légitimité populaire. En effet, le peuple n'a jamais été consulté à propos des mesures prises par le président de la République.

« La légitimité c'est moi », c'est la situation actuelle, une légitimité incarnée dans la personne du président de la République. Il s'agit d'une des plus dangereuses situations vécue par un Etat. Par conséquent, les institutions de l'Etat sont suspendues, l'ARP, la présidence du gouvernement, la justice, les instances nationales et les gouvernorats sont dénigrés et ne fonctionnent plus.

Le plus grand danger du vide et le désordre : la suspension des travaux des pouvoirs et surtout l'ARP et l'absence d'un chef du gouvernement ainsi que les menaces contre le président de la République (telles qu'annoncées par le Président lui-même) toutes ces conditions peuvent conduire au vide et au désordre surtout si la vie du président est en danger. Qui pourrait le remplacer ? Qui va organiser les prochaines élections en cas d'empêchement absolu ?

La situation actuelle est très grave quant à l'exercice des droits et des libertés et au fonctionnement régulier des pouvoirs publics en état d'exception. Dès lors, le péril imminent menaçant l'intégrité nationale n'est plus au Bardo (le siège de l'ARP) ni à la Kasbah (le siège de la présidence du gouvernement) mais c'est à Carthage (le siège de la présidence de la République).

Tant que l'état d'exception est prolongé les bases de l'Etat et de la patrie sont menacées. Donc, la première décision à prendre est de fixer un seuil pour cet état et l'annonce d'une organisation provisoire des pouvoirs jusqu'au rétablissement du fonctionnement régulier des pouvoirs publics, au cas où ça sera fait.



Chapitre premier :

**Analyse constitutionnelle
des mesures
du 25 juillet 2021**

Section 1 :

L'application de l'article 80 de la constitution

Suite à l'annonce faite le 25 juillet 2021 par le Président de la République tunisienne d'activer l'article 80 de la Constitution du 27 janvier 2014 relatif à l'état d'exception, lors d'un début de soirée clôturant la célébration mouvementée par le peuple d'une journée hautement symbolique de commémoration de la proclamation de la première République du pays quelque 64 ans plus tôt (1957), la Tunisie est entrée dans une nouvelle phase de son histoire millénaire, marquée du sceau d'une grande ambiguïté constitutionnelle et juridique menaçant le processus de transition vers une véritable démocratie, ainsi que les droits et libertés.

Le Président de la République semble avoir commencé à prendre des décisions radicales à partir du 23 juillet, date de la révocation du magistrat colonel-major Taoufik AYOUNI, procureur général directeur de la justice militaire¹, suivies par d'autres décisions fondamentales, annoncées le 25 juillet et publiées à partir du 26 juillet 2021, soulevant de nombreuses questions et préoccupations, liées à leur adoption dans le cadre d'une situation exceptionnelle et qu'il est légitime de se poser, à savoir :

- *le Président de la République a-t-il appliqué la Lettre et l'Esprit de l'article 80 de la Constitution ?*
- *le Président de la République est-il sorti du cadre de l'article 80 et de la Constitution ?*
- *dans quelle mesure peut-on espérer un retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ?*
- *quels sont les risques d'une suspension de la Constitution ?*

1. Le président a-t-il appliqué la Lettre et l'Esprit de l'article 80 de la Constitution ?

Pour répondre à cette première question, il convient d'examiner toutes les conditions posées par l'article 80 de la Constitution et vérifier si la Déclaration du 25 juillet 2021 du Président de la République s'y est conformée, ainsi que les mesures prises par lui dans ce contexte par décret

- la première condition d'application de l'article 80 de la Constitution est celle d'un « péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics », dont l'appréciation dépend d'une évaluation du Président de la République.
- la deuxième condition est celle d'une consultation, par le Président de la République avant la proclamation de l'état d'exception, du Chef du Gouvernement et du Président de l'Assemblée

¹ Il convient d'ailleurs de signaler que cette révocation a été opérée par le décret présidentiel n° 2021-68 du 23 juillet 2021, qui n'a été publié qu'au JORT n°65 du 27 juillet 2021, postérieurement aux décrets n° 2021-69 et suivants (portant cessation de fonctions du Chef du Gouvernement, etc.) qui figurent au JORT n° 64 du 26 juillet 2021. Même si l'article 78 de la Constitution confère au Président de la République la compétence de nomination aux emplois supérieurs militaires, diplomatiques et de la sûreté nationale (tels que fixés par la loi) et de révocation à ces mêmes emplois après consultation du Chef du Gouvernement, l'on peut se demander pourquoi le Président de la République a démis ce responsable juste AVANT la proclamation de l'état d'exception ?

des représentants du peuple : lors de la Déclaration du 25 juillet, le Président de la République a affirmé avoir consulté le Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le Chef du Gouvernement, sans préciser le fond et la forme de la consultation, ce que le Président de l'Assemblée des représentants du peuple a totalement nié. Quant au Chef du Gouvernement, disparu depuis le 25 juillet 2021, il n'a ni démenti ni confirmé avoir été consulté par le Président de la République et a seulement publié une lettre sur sa page facebook, où il se dit du côté du peuple Tunisien et qu'il ne se posera pas aux mesures annoncées par le Président de la République.

- la troisième condition d'une activation de l'article 80 est l'information du Président de la Cour constitutionnelle ; toutefois, en l'absence d'une Cour constitutionnelle, il y avait une impossibilité matérielle à respecter cette condition.
- la quatrième condition tient pour sa part au fonctionnement des pouvoirs publics dès l'activation de l'article 80 et consiste à considérer l'Assemblée des représentants du peuple en état de session permanente pendant toute la durée d'application de cet article. Or, le Président de la République a adopté un décret n° 2021-80 le 29 juillet 2021, publié au JORT n° 67 du même jour, portant suspension de « toutes les compétences de l'Assemblée des représentants du peuple, pour une durée d'un mois à compter du 25 juillet 2021 » (il est pertinent de noter la légère rétroactivité), et ce en violation flagrante des dispositions de l'article 80, qui exigent que l'Assemblée soit en état de session permanente. Le Président de la République a également ordonné aux forces de l'ordre (armée et police) d'empêcher les députés de se réunir en bloquant tout accès au siège de l'Assemblée.
- la cinquième condition prend la forme d'une interdiction de présenter une motion de censure contre le Gouvernement, ce qui indique que l'article 80 interdit d'entraver l'action du gouvernement. Le choix des membres du gouvernement étant en principe approuvé par l'Assemblée, il est interdit au Président de la République de mettre fin à leurs fonctions pendant la durée d'un état d'exception. Ipso facto, le Président de la République n'a aucune autorité sur le Gouvernement en vertu de la Constitution et ne devrait en aucun cas se l'arroger [article 89]. Or, le Président de la République a adopté le décret présidentiel n°2021-69 du 26 juillet 2021 portant cessation de fonctions du Chef du Gouvernement et de membres du Gouvernement le lendemain de la proclamation de l'état d'exception : quel est donc le fondement constitutionnel d'une telle mesure, adoptée dans des circonstances très suspectes entourant la disparition du Chef du Gouvernement et son isolement depuis le 25 juillet à ce jour.

En conséquence, si l'on se réfère aux 10 conditions fixées par l'article 80 de la Constitution, le Président de la République n'a appliqué que deux conditions de forme : annoncer les mesures dans un message au peuple et limiter le délai à 30 jours avec possibilité de proroger par décret présidentiel ! Alors comment peut-on qualifier la situation ?

2. Le Président de la République est-il sorti du cadre de l'article 80 ?

En l'absence de conformité aux conditions posées par l'article 80 de la Constitution, les décrets présidentiels pris sur cette base semblent bien inconstitutionnels. Mais alors, pourquoi cette référence faite par le Président de la République à l'article 80, dans une tentative de rattachement à une certaine légalité constitutionnelle, minimaliste et formelle ? En vérité, ce rattachement n'est pas vraiment acceptable pour les raisons suivantes :

- **Premièrement**, à cause de la méconnaissance des conditions posées par l'article 80 (voir supra) ;
- **Deuxièmement**, le Président s'est attribué des pouvoirs qui sont, d'une part en contradiction flagrante avec l'article 80 et, d'autre part, avec la lettre et l'esprit de la Constitution.

Ainsi, le Président s'est accordé le pouvoir d'adopter des décrets-lois durant cette période, ce qui est tout à fait contraire à l'article 80, qui exige que l'Assemblée des représentants du peuple soit en session permanente pour légiférer et même redoubler son travail législatif.

En outre, le Président s'est emparé de tout le pouvoir exécutif et de la compétence de désignation d'un chef de gouvernement qu'il a décidé de placer sous son contrôle, et ce, en violation manifeste de l'article 80, qui oblige le gouvernement à poursuivre ses activités en cas d'activation de ses dispositions, lesquelles interdisent de présenter une motion de censure contre le gouvernement pendant toute la durée d'un éventuel état d'exception.

- **En troisième lieu**, le Président s'est autoproclamé chef du parquet, comme indiqué dans la déclaration du 25 juillet, mais jusqu'à présent aucun décret n'a été adopté dans ce sens. Il s'agit là d'un précédent très dangereux qu'aucun ancien Président de la République n'a jamais commis, même au cours de la période la plus sombre de l'autoritarisme et de la dictature ! Comment décrire cette situation dans laquelle le Président a la mainmise sur tous les pouvoirs ?

Une telle usurpation des pouvoirs constitue une atteinte flagrante à l'esprit et à la lettre de la Constitution du 27 janvier 2014 qui ne comporte - par ailleurs - aucune disposition permettant au Président de la République de suspendre les travaux de l'Assemblée des représentations du peuple et de lever l'immunité parlementaire de tous ses membres².

Quel est le fondement juridique ou constitutionnel de ces dispositions ?

Les mesures annoncées le 25 juillet 2021 ne sont pas conformes aux dispositions de la Constitution de 2014. Sur le plan pratique, on assiste à une organisation provisoire des pouvoirs publics qui a commencé le 25 juillet 2021 et qui est censée se poursuivre jusqu'à la reprise du fonctionnement régulier des pouvoirs publics !

² Selon l'article 2 du décret présidentiel n° 2021-80 du 29 juillet 2021 relatif à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple : « L'immunité parlementaire de tous les membres de l'Assemblée des représentants du peuple est levée pendant la durée de la suspension de ses travaux » (JORT n° 67 du 29 juillet 2021, p. 2004)

3. Dans quelle mesure peut-on espérer un retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ?

Le Président de la République a lui-même déclaré au public présent à l'avenue Habib Bourguiba le 25 juillet 2021 « nous sommes dans une situation d'organisation provisoire des pouvoirs publics ».

L'expression a des connotations importantes : cela veut-il dire que la période exceptionnelle impose nécessairement une organisation exceptionnelle des pouvoirs ? Le Président de la République peut-il avoir sa propre conception de cette organisation, en attendant le retour à la normale ? Si oui, de quelle manière pourrait s'opérer ce retour ?

- De la non-conformité de l'organisation provisoire des pouvoirs à la Constitution de 2014 : à travers la concentration des pouvoirs entre les mains du Président de la République le 25 juillet 2021, nous notons que l'organisation provisoire des pouvoirs n'est pas conforme à la Constitution de 2014 qui a mis en place un régime parlementaire aménagé ou semi-parlementaire où le Gouvernement est soumis au contrôle du Parlement qui lui accorde la confiance et peut la lui retirer.

Ce qui se passe depuis le début de « l'état d'exception » est la mise en place effective d'un régime « ultra » présidentiel (présidentialiste) qui, va au-delà du régime présidentiel et qui prévalait en Tunisie jusqu'au déclenchement de la Révolution des 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011, qui a conduit au renversement de l'ancien régime en 2011. Cette démarche confirme ce que le Président de la République déclarait depuis quelque temps en souhaitant le rétablissement de la Constitution du 1^{er} juin 1959 !

Suite à la suspension – dans les faits – de l'application de la Constitution à partir du 25 juillet, au gel des travaux de l'Assemblée et à la levée de l'immunité des députés, au limogeage du Chef du Gouvernement et de la plupart de ses membres et à l'annonce de la présidence du parquet par le Président de la République, les dispositions de la Constitution de 2014 peuvent-elles encore s'appliquer ?

Le retour à l'actuelle Constitution semble difficile. En effet, certains députés sont poursuivis en justice, arrêtés ou mis en examen. En outre, la justice militaire continue de fonctionner, notamment après le limogeage du procureur général directeur de la justice militaire (décret présidentiel n°2021-68 du 23 juillet 2021) et du ministre de la défense nationale (décret présidentiel n°2021-69 du 26 juillet 2021).

Dès lors, l'Assemblée ne peut plus être la même que celle d'avant le 25 juillet 2021. En attendant l'émission de décret-lois par le Président de la République, il est possible de s'attendre à l'adoption d'un texte organisant provisoirement les pouvoirs publics jusqu'à ce que la Constitution de 2014 soit abrogée afin de procéder au changement du régime politique et électoral par référendum.

Si l'on considère que la Constitution de 2014 n'est plus (ou ne peut plus être) appliquée, quels sont les risques encourus ?

4. Les risques d'une suspension de la Constitution

Tous les indicateurs confirment que la Constitution de 2014 n'est plus appliquée et que le Président l'utilise seulement comme un texte provisoire en attendant son remplacement par un autre, ce qui engendre un certain nombre de risques, à la fois pour la transition démocratique et les libertés :

- **Le risque pour la transition démocratique en Tunisie**

La concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'une seule personne menace le processus démocratique. De plus, toutes les expériences précédentes ont montré qu'aucun régime politique démocratique et social n'a été créé après que le pouvoir ait été concentré entre les mains d'une seule personne !

Or, depuis le 25 juillet 2021, les mécanismes de la démocratie qui ont donné naissance à la Constitution de 2014, dont certaines dispositions n'ont pas été mise en œuvre (Instances constitutionnelles indépendantes, Cour constitutionnelle, égalité pleine et entière entre citoyennes et citoyens, garantie et protection des droits et libertés publics et individuels et poursuite du processus de la justice transitionnelle...), sont menacés. Il s'agit principalement des mécanismes de la démocratie représentative et participative garantis par la Constitution, fruit du sang des martyrs et des leaders politiques assassinés (Chokri BELAID et Mohamed BRAHMI notamment).

La mise en place des institutions est importante car c'est la garantie de la transition démocratique (même si elle n'est pas achevée). En revanche, la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne ouvre la voie à la tyrannie et à la dictature. Ceci représente un danger pour les libertés.

- **Des libertés menacées**

La concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne n'a jamais été une garantie pour les libertés. Pourtant, le Président de la République a réaffirmé son soutien aux libertés individuelles et publiques à plusieurs reprises en présence des représentants des associations, des organisations et des journalistes. Mais, la vigilance est de mise après le 25 juillet 2021 pour plusieurs raisons :

Primo, la levée de l'immunité parlementaire sur la base d'un décret présidentiel et sans aucun fondement constitutionnel expose les députés à des risques quant à leurs droits et libertés. Cette crainte s'est concrétisée en donnant lieu à l'arrestation des députés Yassine Ayari et Maher Zid et à l'émission de mandats d'amener à l'égard du député Mohamed Affes et d'autres députés de la coalition Al Karama, quels que soient les griefs qui peuvent leur être reprochés par ailleurs

Secundo, la mise en branle de la justice militaire au sein d'un Etat civil et l'implication des militaires dans la vie politique va à l'encontre de l'Etat civil et représente un danger pour les droits et libertés puisque l'intervention de l'armée donne lieu, en toute logique et a fortiori à l'application du Code de la justice militaire (promulgué par le décret beylical n° 57-9 du 10 janvier 1957), qui est l'un des plus hostiles aux droits et libertés, car l'un de ses principes est la discipline militaire et le pouvoir hiérarchique, qui n'a rien à voir avec la vie civile principalement fondée sur la liberté, le respect de la différence et l'égalité.

Tertio, de la violation des libertés fondamentales : malgré la ratification par la République tunisienne du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment son article 4, concernant l'état d'exception, les mesures annoncées à partir du 25 juillet 2021 sont totalement contraires aux dispositions dudit Pacte.

Ce dernier énonce dans son article 4 que l'état d'exception n'autorise aucune dérogation quant à la liberté d'expression, d'organisation, de manifestation pacifique, ni concernant la liberté de culte et l'interdiction de la torture... Or, le décret présidentiel n°2021-70 du 26 juillet 2021, consolidé par le décret n°2021-83 du 30 juillet 2021, interdit « toutes les manifestations et tous les rassemblements familiaux privés et publics dans les espaces ouverts et clos », ce qui est en violation flagrante de la liberté de manifestation.

Par conséquent, peu importe comment il est possible de qualifier ce qui s'est passé en Tunisie le 25 juillet 2021 : coup d'État, coup de force, usurpation de pouvoir, violation manifeste de la Constitution : il s'agit en tout état de cause d'une situation grave et inédite, qui dépasse de loin la Constitution et les institutions qu'elle a instituées. Outre l'atteinte manifeste à la Constitution, cette situation viole les droits et libertés fondamentaux, dont celui d'être représentés par des mandataires élus, en induisant par ailleurs une implication politique implicite de l'armée, ce qui menace l'État civil !

Au vu de ce qui précède, il paraît difficile de revenir à la Constitution de 2014, que le Président de la République semble bien avoir enterrée, après avoir déclaré à plusieurs reprises son rejet de ce texte suprême proclamant enfin les droits et libertés des Tunisiennes et des Tunisiens dans leur sens global et universel et qui lui a, entre autres, permis d'être élu à la tête du pays....

Section 2 :

Une organisation provisoire des pouvoirs !

Suite à la déclaration du Président de la République d'activer l'article 80 de la Constitution et de prendre les mesures qu'impose l'état d'exception, nous vivons une période où des mesures exceptionnelles sont appliquées, différentes de celles qui régissent le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Par conséquent, les dispositions juridiques/constitutionnelles régissant cette période de trente jours, susceptible de prorogation, doivent être explicites, claires et accessibles. Il convient de les analyser afin de déterminer en particulier les conséquences et les effets de ces mesures quant à la gestion des affaires publiques d'une part et par rapport aux droits et libertés d'autre part. En effet, plus les mesures exceptionnelles sont longues et manquent de clarté, plus elles deviennent dangereuses.

1. En guise de rappel

Au cours de la première année postérieure aux événements des 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011 qualifiés de révolution, la Tunisie a successivement instauré deux régimes portant organisation provisoire des pouvoirs publics, dont le second connu sous le nom de mini Constitution.

Le premier régime a été mis en place par le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, dans la continuité du système politique établi par la Constitution de 1959, à savoir un régime présidentiel.

Il a [compte tenu de la suspension de la Constitution] régi les rôles de tous les pouvoirs suite à la dissolution de la Chambre des députés, de la Chambre des conseillers, du Conseil économique et social et du Conseil constitutionnel.

Ce texte a organisé les pouvoirs du Président de la République, du Gouvernement et du Premier ministre, ainsi que le rôle du pouvoir judiciaire et des collectivités locales. Il a aussi rappelé que les pouvoirs publics de la République tunisienne étaient organisés à titre provisoire, jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. De plus, il a interdit aux acteurs politiques de se présenter aux élections qui devaient être organisées postérieurement.

Quant au second document organisant provisoirement les pouvoirs, il fait partie des premiers textes adoptés par l'Assemblée nationale constituante élue en septembre 2011, à savoir la loi n° 2011-6 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, qui met un terme à l'application de la Constitution du 1er juin 1959 et la remplace par une mini Constitution.

Celle-ci a jeté les bases de la Constitution de 2014, du fait qu'elle a modifié le régime politique mis en place par la Constitution de 1959. En effet, nous sommes passés d'un régime présidentiel - devenu présidentieliste au fil du temps - à un régime parlementaire très proche d'un régime d'assemblée.

Par conséquent, l'ANC devient l'autorité légitime originaire dotée des attributions suivantes : l'exercice du pouvoir législatif et l'instauration d'institutions pérennes, l'octroi ou le refus de la confiance au Gouvernement, responsable devant elle, la désignation du Président de la République et des membres des divers conseils et commissions.

L'organisation provisoire des pouvoirs publics du 16 décembre 2011 est un indicateur important du changement de régime politique et de l'équilibre entre les pouvoirs publics.

A la suite de la Déclaration du 25 juillet 2021 et de l'annonce explicite du Président de la République concernant l'entrée en vigueur d'une organisation provisoire des pouvoirs publics, l'on est en droit de s'interroger, aujourd'hui, à ce sujet : en d'autres termes, cette annonce est-elle uniquement une formalité ? Les mesures exceptionnelles prises sur la base de l'article 80 ont-elles vocation à prendre fin dès l'expiration de la durée initialement impartie de 30 jours, avec un retour au fonctionnement normal des pouvoirs publics ?

Ou bien s'agit-il plutôt d'une période de transition implicite, dont l'objectif est de procéder, progressivement, au changement du régime politique et de l'organisation des pouvoirs, ouvrant ainsi la voie à la naissance d'une nouvelle Constitution, susceptible de modifier la situation qui prévaut depuis 2011, précisément 2014, dans le sens de l'instauration d'une troisième République ?

2. De l'organisation provisoire implicite des pouvoirs : des textes occultes

La Déclaration du 25 juillet 2021 est considérée comme portant proclamation d'une organisation provisoire des pouvoirs publics telle que conçue par le Président de la République. Or, il s'avère que cette déclaration est en rupture totale avec la Constitution du 27 janvier 2014. En effet, le Président a proposé son approche quant au fonctionnement des pouvoirs publics :

- **Un régime présidentiel voire « présidentieliste »** : après avoir suspendu les travaux de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République s'arroge l'intégralité du pouvoir Exécutif en tant que Chef de l'Etat qui devient Chef du Gouvernement de facto puisqu'au 19 août 2021, il n'a toujours pas désigné une autre personnalité pour occuper ce poste. Dans cette perspective, le Président de la République conçoit le régime politique comme suit : le Président de la République est à la fois le chef de l'État et le chef de l'administration publique ; le Gouvernement est responsable devant le seul Président de la République.

- **Un régime de concentration des pouvoirs entre les mains du Président de la République** : il s'agit certes d'une situation temporaire, mais qui pourrait durer dans le temps jusqu'au retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Il convient de s'interroger sur le type de

retour qui pourrait avoir lieu ? Quand et sur quelle base pourrait-il se faire ? Inévitablement, la perception de ce retour risque d'avoir un effet sur l'organisation permanente des pouvoirs publics ! Le Président n'en a cependant tracé aucune ligne directrice.

- L'activation de la justice militaire : l'activation de la justice militaire et l'affirmation du rôle de l'armée dans la vie civile, publique et politique, justifie la concentration des pouvoirs d'une part et le recours à la justice d'exception d'autre part.

Dans ce sens, il convient de rappeler qu'une Cour de sûreté de l'Etat avait été créée entre 1959 et 1987 et qu'il a également été fait recours à la justice militaire pour les procès des islamistes en 1992.

En vérité, tous les procès de civils par des tribunaux militaires sont condamnables, car le recours à la justice d'exception est généralement considéré dangereux pour les libertés.

Toutes les mesures prises par le Président de la République à partir du 25 juillet 2021, y compris la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple, la levée de l'immunité parlementaire, la cessation des fonctions du Chef du Gouvernement, le lancement de poursuites judiciaires, l'activation de la justice militaire et le limogeage de plusieurs ministres et gouverneurs rappelle l'ancien régime sous le règne de la Constitution de 1959 dans sa version initiale, qui avait abouti à la mise en place d'un régime présidentiel : le pouvoir Exécutif était exercé par le Président de la République, avec uniquement des Secrétaire d'État, pas de ministres, de premier ministre ou de chef de gouvernement.

L'on peut ainsi se demander si l'on se trouve face à un changement radical du régime politique, totalement différent de ce qui a été introduit par la Constitution de 2014 ? Ce régime est-il semblable à celui mis en place par la Constitution de 1959 ? Tous les indicateurs le confirment !

Dans ce cas, quels sont les mécanismes qui doivent accompagner cette étape ? Ou quelles sont les garanties indispensables à la préservation des principes et des libertés ?

3. De l'incertitude des fondements et du contenu de l'organisation provisoire

A ce jour, aucun texte n'a été adopté par le Président de la République pour clarifier le contenu de ces dispositions provisoires, à l'exception de la Déclaration du 25 juillet et des décrets adoptés ultérieurement, notamment le décret présidentiel n°2021-69 du 26 juillet 2021 portant cessation des fonctions du Chef du Gouvernement et de membres du Gouvernement et le décret présidentiel n° 2021-80 du 29 juillet 2021 portant suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple « pour une durée de 30 jours à compter du 25 juillet 2021, pouvant être prorogée par décret présidentiel », ainsi que la levée de l'immunité des députés. Ces mesures sont inhabituelles et dangereuses.

Inhabituelles d'abord : ces mesures qui remplacent les dispositions constitutionnelles sont inhabituelles, du fait que toutes les dispositions susceptibles d'avoir un impact sur le régime

politique et les droits et libertés ne sont ni claires, ni lisibles ni accessibles pour pouvoir être opposables à tous, alors qu'il s'agit de principes fondamentaux et que nul n'est censé ignorer la loi !

Or, si de telles dispositions ne sont pas formulées, comme c'est le cas depuis le 25 juillet 2021, malgré l'adoption d'un nombre important de décrets présidentiels, cela représente un danger pour la sécurité juridique, qui constitue l'un des principes essentiels de l'Etat de droit.

Dangereuses ensuite : en l'absence de textes clairs et publiés, ces mesures ouvrent la voie à une situation où le Président de la République devient l'ultime interprète authentique de la Constitution.

Or, lorsque tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains d'une seule personne sans aucun contrôle, la situation devient alarmante, sachant que depuis le début de son mandat le Président de la République se considère comme la seule autorité légitime en la matière et semble bien s'être octroyé la compétence d'interpréter la Constitution selon sa vision. À cet égard l'application de l'article 80, le 25 juillet 2021, constitue une illustration magistrale de cette vision.

Le danger réside dans le fait que la seule personne au courant du contenu des dispositions transitoires, lesquelles sont d'ailleurs « dans certains cas non écrites », est le Président de la République, d'où le risque d'arbitraire et d'atteinte aux principes de l'État de droit qui préservent les droits et libertés dans le cadre du fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

4. Quelle serait la prochaine étape ?

Nous sommes dans une situation de non-conformité à la Constitution de 2014. En effet, l'article 80 a été activé mais sans être respecté.

Donc, il conviendrait d'adopter un texte déterminant explicitement les dispositions applicables au cours de cette période et annonçant plus précisément la protection des droits et libertés.

Il convient également de rappeler au Président de la République d'agir conformément à la Constitution de 2014, notamment à son article 49 selon lequel :

« Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte. Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garantis par la présente Constitution ».

De même, les instances juridictionnelles doivent veiller à préserver les libertés menacées suite à l'adoption des mesures exceptionnelles. Car, plus l'état d'exception dure longtemps, plus les libertés sont menacées. À cet égard, rappelons qu'à l'issue de la suspension de la Constitution de 1959, les tribunaux tunisiens avaient décidé ce qui suit : *« les dispositions de la Constitution de 1959 relatives aux droits et aux libertés fondamentales sont inaliénables du fait qu'elles constituent des droits naturels ».* (Arrêt, Cour d'appel de Tunis, 5 février 2013.)



Chapitre Deux :

**L'impact sur
les droits civils
et politiques**

Section 1 :

La remise en cause du droit à la sécurité

L'état d'exception constitue un danger pour les droits et les libertés, car il permet de poser des restrictions en vue de faire face à un péril imminent « menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays » soit limité dans le temps jusqu'au « *retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics* ».

Comme son nom l'indique, l'état d'exception ne doit pas se transformer en état permanent qui risque d'empiéter de manière pérenne sur les droits et les libertés et, par voie de conséquence, sur la sécurité des personnes, sous peine d'engendrer une dictature, via l'autoritarisme qu'il autorise.

Dans cette optique, l'article 80 de la Constitution du 27 janvier 2014, ainsi que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) signé et ratifié sans réserve par la Tunisie (loi n°68-30 du 29 novembre 1968), affirment que dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la Nation, des dispositions dérogoires peuvent être prises dans la stricte mesure où la situation l'exige.

Ainsi, l'article 4 du PIDCP dispose ce qui suit :

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18....

Il convient de rappeler que ces dispositions se rapportent à des droits fondamentaux indérogeables même en cas de proclamation de l'état d'exception, à savoir : le droit à la vie (article 6), l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), l'interdiction de l'esclavage, de la traite des personnes, de la servitude et du travail forcé (article 8 paragraphes 1 et 2), l'interdiction d'emprisonner une personne pour la seule raison qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle (article 11), l'interdiction de condamner une personne pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises, l'interdiction d'infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise (article 15), le droit à une personnalité juridique (article 16), l'interdiction d'immixtions arbitraires ou illégales dans

la vie privée d'une personne, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ainsi que les atteintes illégales à son honneur et à sa réputation (article 17), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18).

Ces dispositions ont-elles été respectées durant la période où les mesures exceptionnelles ont été adoptées à partir du 25 juillet 2021 ?

Le droit à la sécurité est un principe inhérent de l'État de droit où le rôle de la loi, qui doit être accessible, claire et intelligible, consiste principalement en la réalisation de la sécurité pour toutes et tous, afin qu'ils puissent cohabiter harmonieusement. Ceci est de nature garantir la sécurité et la stabilité individuelle et collective. Dans le même contexte, les mesures relatives à la sécurité juridique et aux poursuites judiciaires doivent être intelligibles et connues à l'avance, tout comme elles doivent respecter le principe de légalité et le droit à un procès équitable, en assurant toutes les garanties nécessaires à la défense au cours des poursuites et lors des procès éventuels.

1. De l'intelligibilité des lois

Selon les dispositions de l'article 28 de la Constitution, qui confirment celles de l'article 15 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) signé et ratifié par la Tunisie :

« La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur, hormis le cas d'un texte plus favorable à l'inculpé. »

Il en résulte que le principe selon lequel la loi doit être accessible à tous et compréhensible par tous est fondamental au sein d'un État de droit même (et surtout) au cours de situations exceptionnelles comme l'état d'exception.

Or, depuis le 25 juillet 2021, aucun texte n'a été adopté pour clarifier les mesures prises et leur impact quant aux droits et libertés. En effet, les décrets émis depuis le 25 juillet 2021 ressemblent plutôt à des communiqués militaires et ne constituent pas des lois civiles.

2. La levée de l'immunité des députés constitue une violation du principe de sécurité juridique

Le Président de la République a levé l'immunité parlementaire dans un communiqué du 25 juillet 2021, confirmant cette mesure par le décret présidentiel n° 2021-80 du 29 juillet 2021 portant suspension de toutes les compétences de l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) pour une durée d'un mois, ce qui n'est conforme ni aux principes constitutionnels, ni aux engagements internationaux de la Tunisie.

- *Du point de vue constitutionnel*, la Constitution du 27 janvier 2014 ne comporte aucune disposition reconnaissant une telle possibilité au profit du Président de la République. D'autant plus que même dans le cas des mesures qu'impose l'état d'exception, la Constitution interdit la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple, qui est considérée « en état de

session permanente » (article 80) !

Par conséquent, la levée de l'immunité parlementaire n'est pas conforme aux principes de sécurité et de stabilité juridiques, car elle a ouvert la voie à des arrestations et poursuites contre les membres de l'ARP. Résultat : la suspension des compétences du Parlement risque d'entraîner une nouvelle configuration de l'Assemblée, laquelle pourrait ne pas être en mesure de reprendre les travaux laissés en suspens à la fin de la période des mesures exceptionnelles.

- *Au niveau international*, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose ce qui suit : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation » et ajoute que : « Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

Or, la levée de l'immunité parlementaire est une atteinte à une situation juridique préalable. De plus, il convient de rappeler que c'est seulement en cas de flagrant délit, que l'immunité peut être levée, tant que le député n'y a pas renoncé par écrit. Le Président aurait pu engager des poursuites contre des députés sans nécessairement lever l'immunité d'une manière non conforme à la Constitution. Car, le fait de lever l'immunité de cette manière a ouvert la voie à l'engagement de poursuites non conformes à la Constitution de 2014 et aux conventions internationales ratifiées par le pays.

3. Les bases inconstitutionnelles des poursuites contre les députés et les hauts responsables

Les poursuites contre des députés et de hauts responsables ont commencé à partir du 30 juillet 2021³, sur la base des dispositions suivantes :

- l'article 128 du Code pénal, qui punit d'emprisonnement quiconque impute des faits illégaux à un fonctionnaire public sans en apporter la preuve ;
- l'article 86 du Code des télécommunications et
- l'article 2011-115 du décret-loi relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.

Des mesures ont également été prises contre des hauts responsables et des fonctionnaires (assignation à résidence ou interdiction de voyager) sur la base du décret liberticide n°78-50 du 26 janvier 1978 régissant l'état d'urgence.

3.1. Des poursuites engagées contre les députés

Le jugement prononcé contre le député indépendant Yassine Ayari, arrêté le 30 juillet 2021, ainsi que les arrestations des députés Maher Zid, Fayçal Tebbini et Jedidi Sboui se sont basés sur des dispositions juridiques obsolètes du Code pénal, sur le décret-loi relatif à la liberté de presse et sur certaines dispositions du Code des télécommunications et du Code de justice militaire.

³ Les députés suivants ont été arrêtés : Yassine Ayari et Maher Zid le 2 août ; Fayçal Tebbini et Jedidi Sboui le 5 août, Said Jaziri le 9 août (puis remis en liberté).

- *L'article 128 du Code pénal, l'épée de Damoclès* : selon l'article 128 du Code pénal, qui figure à son Chapitre IV, intitulé Attentats contre l'Autorité publique commis par les particuliers : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende quiconque, par discours publics, presse ou tous autres moyens de publicité, impute à un fonctionnaire public ou assimilé des faits illégaux en rapport avec ses fonctions, sans en établir la véracité ».

Ces dispositions n'ont pas été modifiées depuis le Protectorat français, époque de leur promulgation (1913) et ont notamment été appliquées du temps de la dictature et de l'autoritarisme pour empiéter sur la liberté d'expression et surtout le droit de critiquer les autorités publiques, les fonctionnaires publics et plus particulièrement les juges, les ministres, le Président de la République et les gouverneurs...

Dans ce contexte, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, composé d'experts et chargé d'interpréter le Pacte des droits civils et politiques (PIDCP), précise ce qui suit :

« Toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique.

Les États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas ... l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée ».

Le même Comité rappelle aussi que : « le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale ».

De surcroît, la République tunisienne s'est dotée d'une Constitution garantissant la liberté d'expression et de publication. Dès lors, il s'avère inacceptable que de telles dispositions liberticides soient encore appliquées, car susceptibles de censurer les voix libres.

- *L'application du décret-loi n°2011-115 aux blogueurs.ses et activistes* : les articles 55 et 56 de ce texte, qui punissent les auteurs de diffamation d'une amende, ont été utilisés pour poursuivre en justice des blogueurs.ses et activistes publiant des opinions sur les réseaux sociaux, considérées comme un travail journalistique.

Quant à l'article 52 du même décret-loi, il punit « de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille à deux mille dinars quiconque appelle directement à la haine entre les races, les religions, ou les populations, et ce, par l'incitation à la discrimination et l'utilisation de moyens hostiles, de la violence, ou de la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale », ce qui comporte certes un aspect positif du fait de l'affirmation d'un principe de vivre ensemble et de lutte contre la haine et l'incitation à la haine, mais ne devrait pas s'appliquer à des personnes qui ne sont pas des professionnels du secteur des médias !

Il en résulte qu'en l'absence d'un texte explicite fixant la liste des personnes visées par les dispositions du décret-loi n° 2011-115, son application aux blogueurs.ses et activistes n'est

pas conforme à l'article 31 de la Constitution qui garantit « la liberté d'opinion, de pensée et d'expression ».

- *De l'activation de l'article 86 du code des télécommunications* : selon cet article : « *Est puni d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende ... quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications* ». Or, le Code des télécommunications a été adopté le 15 janvier 2001, dans un contexte de censure, d'autocensure et d'autoritarisme. Par conséquent, des poursuites ont été engagées contre des activistes et des internautes et certains d'entre eux ont même été emprisonnés sur cette base. Dès lors, il n'est plus concevable d'appliquer cet article à l'heure actuelle et d'emprisonner des individus en les accusant d'avoir nui aux tiers ou perturbé leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications, notamment lorsqu'il s'agit d'appliquer ces dispositions à des acteurs civils et politiques ou tout simplement aux opposants au pouvoir en place.

- *De l'application des dispositions du Code de justice militaire* : le Code de justice militaire a été appliqué à maintes reprises afin de poursuivre des civils devant les tribunaux militaires. En effet, des blogueurs et activistes de la société civile, ainsi que des politiciens, ont été poursuivis en application sur la base de l'article 91 de ce Code au motif très vague d'une : « *atteinte à la dignité, à la renommée, au moral de l'armée.* »

A titre d'exemple, le député Yassine Ayari a comparu devant la justice militaire le 26 juin 2018 pour une publication sur Facebook dans laquelle il avait critiqué l'armée. Les chefs d'accusation contre lui étaient les suivants : trahison » (passible de la peine capitale selon l'article 60 du Code pénal), outrage à l'armée (passible de trois mois à trois ans d'emprisonnement selon l'article 91 du Code de la justice militaire) et offense contre le chef de l'État (article 67 du Code pénal).

En 2018 le tribunal n'a reconnu Ayari coupable que de l'accusation d'outrage à l'armée et l'a condamné à deux mois de prison. Il a ensuite été arrêté le 30 juillet 2021 en exécution de la décision de la justice militaire.

D'emblée, faire comparaître des civils devant des tribunaux militaires est une aberration, car cela constitue une violation de leurs droits, dans la mesure où la justice militaire est une justice d'exception, comme énoncé à l'article 110 de la Constitution qui dispose ce qui suit : « *Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des infractions à caractère militaire.* » Donc, il est inconstitutionnel de poursuivre des civils devant les tribunaux militaires.

Dans cet ordre d'idée, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a publié des orientations destinées aux États parties concernant leurs obligations relatives à la liberté d'expression selon l'article 19 (du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), soulignant que : « *Les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration* ».

Le recours à des dispositions juridiques qui existent depuis la période coloniale et utilisées sous la dictature risque à la fois d'empiéter sur les libertés et de semer la méfiance et la peur et de consacrer l'autocensure, ce qui va à l'encontre des objectifs de la Révolution du 14 janvier 2011 et de la Constitution du 27 janvier 2014. La situation devient alarmante car elle jette les bases de l'autoritarisme, via l'application de textes inconstitutionnels.

3.2. La mise en œuvre du décret du 26 janvier 1978 : vestiges du Jeudi Noir

Le substitut du procureur de la République et porte-parole du tribunal de première instance de Tunis a affirmé, le 6 août 2021, que des décisions d'interdiction de voyage ont été prononcées contre des responsables de l'ancien Gouvernement, assurant que leur identité serait révélée sous peu par le Parquet.

De plus, l'ancien ministre Anouar Maarouf a été informé par le ministère de l'Intérieur de son assignation à résidence, sur la base de l'article 5 du décret du 26 janvier 1978 relatif à l'état d'urgence.

De même, depuis le 25 juillet, le ministère de l'Intérieur a ordonné d'assigner à résidence l'ancien procureur de la République près le Tribunal de première instance, Béchir Akremi, l'ancien directeur général des services spéciaux au ministère de l'Intérieur, Lazhar Loungou et l'ancien ministre des Technologies de la communication et ministre du Transport, Anouar Maârouf.⁴

Or, ce texte avait été édicté par le Président Habib Bourguiba le 26 janvier 1978 pour contrer une grève générale annoncée par l'Union générale tunisienne du travail (UGTT)⁵. Résultat : la crise entre le gouvernement et l'UGTT s'est aggravée et a provoqué un soulèvement populaire violemment réprimé qui a fait des morts et des milliers de blessés, ainsi que de nombreuses condamnations, dont les dirigeants de l'UGTT de l'époque. Ce texte a instauré l'autoritarisme de l'Exécutif dans le pays. Son article 5 énonce notamment ce qui suit : « *Le ministre de l'Intérieur peut prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée, de toute personne ... dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics desdites zones* ».

Suite à la promulgation de la Constitution du 27 janvier 2014, on pouvait légitimement penser que le décret de 1978 régissant l'état d'urgence était devenu obsolète et anticonstitutionnel, surtout qu'il ne comporte aucune garantie au profit des personnes assignées à résidence.

En effet, l'article 49 de la Constitution de 2014 dispose ce qui suit : « *Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice...* » : or, le décret de 1978 ne constitue pas une loi et ne comporte aucune garantie pour protéger les droits et les libertés.

⁴ Depuis, la liste des personnes assignées à résidence s'est élargie : l'ancien ministre des affaires locales et de l'environnement Riadh Mouakhar, les députés Zouhaier Makhoulouf et Mohamed Salah Ltifi...

⁵ La plus grande centrale syndicale en Tunisie, créée en 1946, qui réunit un peu plus de 800 000 affilié.e.s.

Par conséquent, ce décret appliqué récemment (le 6 août 2021) ne respecte pas les garanties minimales et soulève plusieurs problèmes juridiques, dans la mesure où il ne respecte pas l'obligation d'informer l'intéressé de la décision prise, conformément aux procédures administratives, ne précise pas les motifs de la décision, ni ne détermine clairement et explicitement la nature du danger que représente la personne assignée à résidence pour la sécurité et l'ordre publics ! Pourtant, l'intéressé devrait pouvoir contester la décision devant le tribunal administratif et il faudrait pour cela que le ministère de l'Intérieur lui permette de circuler pour qu'il puisse se rendre au tribunal !

Ce que nous avons observé au cours de ces premières semaines de l'état d'exception actuel, notamment en ce qui concerne le droit à la sécurité, est l'activation d'anciens textes dont l'annulation a été réclamée par plusieurs générations de juristes.

De même, il était attendu qu'après l'adoption de la Constitution de 2014, ces textes soient abrogés et amendés, notamment le décret du 26 janvier 1978, mais ils ont servi à instaurer un climat d'ambiguïté et surtout de peur.

Dès lors, ces procédures peuvent méconnaître le droit à un procès équitable de toutes les personnes arrêtées ou poursuivies en justice, plus particulièrement devant la justice militaire qui n'assure pas une garantie à un procès équitable en cours de poursuite et lors du procès, comme consacré par l'article 27 de la Constitution.

3.3. La procédure S17 : une mesure abusive contre toutes les personnes

Un groupe de juges a publié le 9 août 2021 un communiqué intitulé : « préserver l'institution judiciaire en état d'exception ». Le communiqué précise que des juges ont été empêché.e.s de voyager sur la base de la procédure S17⁶, dont récemment la juge Imène Lâabidi.

Les magistrats ont exprimé leur crainte quant à l'ingérence du pouvoir Exécutif dans l'institution judiciaire en faisant recours à des mécanismes inintelligibles. Ceci est l'indicateur d'un autoritarisme qui a commencé le 25 juillet.

Mais en vérité, pourquoi s'étonner de cette ingérence, alors que le pouvoir législatif, qui est la source des pouvoirs et l'espace du dialogue et de la démocratie, a vu ses compétences suspendues depuis le 25 juillet !

En effet, l'application de la procédure S17, qui n'a aucun fondement juridique et qui représente un danger pour les droits et libertés, n'est pas aussi grave que la suspension de toutes les compétences de l'Assemblée des représentants du peuple et la levée de l'immunité de tous les députés sur la base d'un simple décret présidentiel !

-De l'inconstitutionnalité de la procédure S17 : la procédure S17, qui interdit aux citoyens et aux citoyennes de quitter le pays, est l'une des procédures les plus dangereuses menaçant les droits et les libertés. Cette procédure n'est pas régie par un texte de loi, les personnes intéressées ne sont pas informées au préalable et ignorent les motifs de cette procédure.

⁶ Il s'agit d'une mesure sécuritaire visant à assurer un contrôle aux frontières et pouvant empêcher les personnes de voyager. Toutefois les personnes concernées, ne peuvent pas savoir au préalable si elles sont concernées par cette mesure ou non !

En principe, la liberté de circulation est un droit garanti par la Constitution, qui permet aux individus de circuler à l'intérieur du territoire, de le quitter (article 24) et d'y revenir, conformément à l'article 12 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Ce droit ne peut être limité que par une loi et non pas un décret (tel que le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur) conformément à l'article 49 de la Constitution. Il en est de même de la loi n° 1975-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, où aucune disposition ne régit cette procédure, pourtant cette loi a été modifiée par la loi n°2015-46 du 23 novembre 2015 !

C'est la raison pour laquelle le Tribunal administratif a annulé à maintes reprises et d'une façon régulière toutes les décisions administratives fondées sur cette procédure (voir à titre exemple : tribunal administratif, affaire n°148981, du 2 juillet 2018, recours pour excès de pouvoir, inédit).

- *De la gravité de l'activation de textes occultes* : l'atteinte aux droits et libertés dans les régimes autoritaires se fait à travers des textes juridiques interprétés et mis en application d'une manière arbitraire, via l'adoption de procédures sur le fondement d'instructions non écrites.

En attendant l'adoption des décrets-lois appelés à régir plusieurs domaines pendant l'état d'exception, on considère que le régime actuel applique des textes et des procédures liberticides et inintelligibles. En effet, ces textes occultes ne sont pas conformes à l'État de droit et à la justice, comme affirmé depuis le début de son mandat par le Président de la République.

Section 2 :

Les violations de la liberté d'expression

L'Organisation Article 19 vient d'annoncer dans son rapport du 12 août 2021 que : « *la démocratie en Tunisie est en danger* »⁷, exprimant ainsi les préoccupations qu'elle partage avec de nombreuses autres associations et organisations.

Cette déclaration fait suite aux atteintes aux libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication garanties par l'article 31 de la Constitution du 27 janvier 2014 selon lequel : « *aucun contrôle préalable ne peut être exercé sur ces libertés* », lesquelles constituent l'un des acquis fondamentaux postérieurs à 2011.

En effet, les libertés de presse et d'information ont permis de fonder la transition démocratique et ont été consolidées par la mise en place d'un système qui les a renforcées en les constitutionnalisant, sous la forme d'un acquis constitutionnel irréversible (article 49 de la Constitution).

⁷ Consulter le Rapport de l'Article 19 sur les liens suivants :

Version en langue arabe : <https://www.article19.org/ar/resources/tunisia-a-grave-step-in-the-wrong-direction/>

Version en langue anglaise : <https://www.article19.org/resources/tunisia-a-grave-step-in-the-wrong-direction/>

Le système mis en place après 2011 a ainsi constitué une rupture totale avec ce qui prévalait pendant plus de 50 ans, où personne ne pouvait s'exprimer librement et qui avait érigé en règles la censure, la mainmise du pouvoir sur les médias, les poursuites judiciaires et le harcèlement, pratiques dont ont souffert les médias, les journalistes, les communicateurs, les blogueurs, et les cyberactivistes⁸.

Cela avait fini par créer un climat de peur, d'intimidation et de dissimulation de faits. Ce système avait également privé les citoyens et les citoyennes de toute possibilité d'obtenir des informations au sujet des violations, dépassements et crimes commis par l'ancien régime.

D'ailleurs, les premières réformes qui ont eu lieu à partir de 2011 ont touché le secteur des médias en général et du journalisme et de l'accès à l'information en particulier, notamment via la création de l'Instance nationale indépendante pour la réforme de l'information et de la communication (INRIC) par le décret-loi n° 10 du 2 mars 2011. Cette instance a rédigé et publié un rapport comportant des recommandations fondamentales pour la réforme des médias et de la presse, mais elle a été dissoute le 4 juillet 2014, après avoir accusé le Gouvernement de censure et de désinformation.

De même, la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique a joué un rôle très important, via la rédaction de deux décret-lois réaffirmant la liberté de la presse, à savoir le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition et le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle, portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA).

Cette liberté a été par la suite renforcée par la loi organique n° 2015-37 du 22 septembre 2015 relative à l'enregistrement et au dépôt légal et par la loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information.

Ce système qui s'est mis en place progressivement et difficilement, du fait de l'ingérence du Gouvernements souhaitant toujours conserver la main- mise sur les médias, la diffusion et par voie de conséquence la liberté d'expression, en général, fait encore l'objet d'interventions politiques et gouvernementales. Interventions qui visent à les mobiliser en vue de la promotion d'une meilleure image des activités des personnes au pouvoir.

Ainsi, toutes les attaques commises contre les professionnels des médias et les journalistes, de 2011 jusqu'à présent, se sont poursuivies, confirmant qu'il s'agit d'une politique systématique... Malgré cela, les libertés d'information, d'édition et d'expression ont toujours été l'un des fondements de la vigilance/veille démocratique : c'est cette liberté qui a révélé au public des dossiers de corruption politique, économique, environnementale et culturelle... Elle a servi, d'une part, à éclairer l'opinion publique et à mener des actions en justice, d'autre part. La liberté d'information n'est pas seulement un luxe démocratique, mais un pilier important de la transparence et de l'impartialité de la vie publique et de la protection des droits quotidiens des citoyens et des citoyens.

⁸ Consulter le Rapport Final et global de l'Instance Vérité et dignité (IVD), Tome 3 « Comprendre le système autoritaire », p. 154 à 179 (JORT n° 59 du 24 juillet 2020, p. 1536).

Protéger et garantir cette liberté est donc le fondement et l'essence de la démocratie afin de préserver les équilibres sociaux et économiques. Les atteintes à la liberté d'information, d'opinion et d'expression se sont pourtant aggravées en période de crise et de transition...

Et c'est ce que nous vivons aussi depuis le 25 juillet 2021. En effet, suite au communiqué du président de la République de suspendre les compétences de l'ARP, de limoger le Chef du Gouvernement et de s'ériger en chef du parquet les atteintes à ces libertés ont repris de plus belle, tandis que le paysage médiatique et les réseaux sociaux ont été la cible de plusieurs attaques. Il s'agit de présenter cette situation grave, caractérisée par la concentration des pouvoirs d'une part, le renforcement du discours et des décisions populistes d'autre part.

Le but est d'analyser leur conformité aux dispositions constitutionnelles, aux obligations internationales de la République tunisienne et à ses lois nationales.

1. Diverses violations : Personne n'est au-dessus des agressions !

Depuis le 25 juillet 2021, les atteintes aux libertés d'opinion, d'expression, d'information et d'édition se sont multipliées. Ce phénomène nous rappelle les périodes d'avant 2011 et les menaces aux libertés d'opinion, d'expression, d'information entre 2012 et 2014 (jusqu'à la date de l'adoption de la Constitution du 27 janvier 2014) ainsi que la période qui a commencé en 2019, date des élections, qui témoigne de la montée des partis, coalitions et personnalités hostiles aux libertés.

1.1. Divers auteurs des violations

- *Les membres des forces de l'ordre* sont les principaux acteurs des atteintes commises contre les journalistes, hommes et femmes professionnels des médias. A ce sujet, le syndicat des journalistes tunisiens et l'association Article 19 ont recensé les cas suivants : l'agression des photographes de la TAP, la saisie du matériel de travail d'un membre du Bureau de la Fédération internationale des journalistes, la confiscation des documents de travail et du téléphone mobile d'une journaliste...
- *Les pouvoirs publics* (on ignore lesquels !) ont donné des instructions pour la fermeture du bureau de Tunis de la chaîne Al Jazeera. Les journalistes et employés ont été amenés à quitter les lieux.
- *La présidence de la République* : le président directeur général de la Télévision nationale a été démis de ses fonctions le mercredi 28 juillet 2021 sur la base du décret présidentiel n°2021-78. Les raisons du limogeage sont toujours inconnues. De plus, la HAICA n'a pas été informée.
- *Des manifestants* : le 26 juillet 2021, des partisans du Président de la République ont agressé des journalistes à Sfax et au Bardo devant le siège de l'ARP.

1.2. Les espaces où les agressions ont été commises

Les violations ont eu lieu dans plusieurs espaces physiques et virtuels.

- *Les espaces publics et privés* : les manifestants et les journalistes ont été agressés sur les lieux de couverture des événements, les espaces médiatiques privés [Al Jazeera], la télévision nationale et les résidences des blogueurs et des députés.
- *Les espaces virtuels* : depuis le 25 juillet 2021, des campagnes sur Facebook ont été déclenchées afin de contrer les opinions dissidentes. Les publications et les interviews adoptant une lecture différente des mesures annoncées le 25 juillet 2021 ont également été attaquées par cette campagne. Parmi les publications et les déclarations dénigrées, on cite d'une part celles qui considèrent les mesures prises le 25 juillet comme étant un coup d'Etat inconstitutionnel et d'autre part celles qui ont considéré que de telles procédures menacent les droits et libertés.

Ces campagnes de dénigrement sont systématiques et organisées. Elles sont basées uniquement sur l'injure, la diffamation et les accusations de trahison. Elles portent atteinte à la liberté de pensée et d'expression, tout en incitant à la violence à l'encontre des personnes ayant des avis différents.

Ces campagnes se fondent principalement sur une sorte de diabolisation des juristes comme s'ils étaient la cause principale des crises que la Tunisie a connues depuis 2011 et des mauvaises décisions politiques. S'agit-il d'une insurrection contre les légalistes et le juridisme⁹ ?

Des blogueurs et des cyber-activistes ont été persécutés suite à leurs opinions dissidentes, ainsi que les personnes qui critiquent ce qui se passe depuis le 25 juillet ou le Président de la République¹⁰.

2. Les dangers des atteintes aux droits et libertés

Ces graves atteintes ont violé des droits et libertés garantis par la Constitution, les conventions internationales et les principes de la démocratie.

- *De l'atteinte à l'État de droit* : la Constitution affirme dans son préambule et dans son article 2 la suprématie de la loi. En effet, l'État de droit se base sur le respect des lois en vigueur et adoptées au sein d'un régime démocratique. Mais, ce que nous observons est l'irrespect des textes relatifs aux libertés, notamment les décrets-loi n° 2011-115 et n°2011-116.

La liberté d'information a été violée, surtout suite à la fermeture du bureau d'Al Jazeera et le limogeage du PDG de la télévision nationale sans consultation de la HAICA.

L'État de droit se base aussi sur la transparence et le droit d'accès à l'information, tel que garanti par l'article 15 de la Constitution (relatif aux principes de l'organisation de l'Administra-

⁹ Voir à ce niveau les campagnes contre les professeurs Yadh BEN ACHOUR et Sana BEN ACHOUR.

¹⁰ A ce niveau, l'Organisation Article 19 a cité dans son Rapport du 12 août 2021 l'arrestation de Hamza BEN MOHAMED et Ridha RADDAYA, ainsi que l'arrestation puis le relâchement de deux jeunes à Sousse pour les mêmes motifs.

tion) et l'article 32 (relatif au droit d'accès à l'information). Mais, depuis le 25 juillet 2021, ces principes n'ont pas été respectés. Des mesures ont été prises sans même clarifier les motifs, et ce, dans les cas suivants : La fermeture du bureau d'Al Jazeera, l'arrestation de blogueurs ou la saisie du matériel de travail des journalistes

- **De l'atteinte aux libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information, et d'édition** : ces libertés sont garanties par l'article 31 de la Constitution. Toutes les atteintes subies par les journalistes, blogueurs et activistes constituent une violation flagrante de ces droits et libertés constitutionnels, portant atteinte à leur essence même et aux principes de nécessité et de proportionnalité consacrés par l'article 49 de la Constitution. Il s'agit bel et bien de graves violations rappelant les méthodes de la dictature.

- **De l'atteinte aux libertés académiques** : ces libertés garanties par l'article 33 de la Constitution sont fondées sur la liberté accordée aux universitaires de penser, de mener des recherches, d'écrire et de publier. Les restrictions à la liberté académique ne peuvent être justifiées que par le respect des valeurs académiques, selon une approche scientifique déterminée.

Les campagnes de diabolisation visant les chercheurs et intellectuels ne sont pas fondées sur une approche scientifique ou des arguments rationnels, mais sur des préjugés, ce qui constitue une atteinte grave aux libertés académiques et une censure de la pensée libre.

- **De l'irrespect de la présomption d'innocence et du droit au procès équitable** : l'article 27 de la Constitution a consacré des droits inhérents au droit à un procès équitable, mais l'arrestation des blogueurs et des activistes pour avoir critiqué le Président de la République ne respecte aucunement ces droits.

Rappelons que la Constitution énonce que les citoyens et les citoyennes sont égaux devant la loi. Or, le parquet n'a pas pris de mesures afin de protéger les penseurs, chercheurs et toutes personnes ayant exprimé des opinions dissidentes contre les campagnes de diffamation et d'incitation à la violence lancées contre elles. En outre, le parquet n'a réagi que pour arrêter les blogueurs et blogueuses et les inculper sur la base du Code pénal, du Code de la justice militaire et du Code des télécommunications. De plus, le Président de la République (acteur principal du paysage politique tunisien) est également absent. Il ne s'est pas exprimé dans ses discours au sujet de ces dangereuses campagnes de dénigrement afin d'exiger d'y mettre terme. Ceci peut être interprété (par ses partisans) comme étant un encouragement « implicite » de la part du Président.



CONCLUSION :
Et après?

Ce que nous vivons depuis le 25 juillet, constitue une menace à l'un des acquis les plus importants de la première décennie de la Révolution : la liberté de pensée, d'expression, d'information et d'édition.

Les mesures prises le 25 juillet ne peuvent que confirmer les craintes initiales concernant les mesures arbitraires prises à l'encontre des professionnels des médias, des blogueurs/ses et des militant.e.s. Le parquet ne réagit pas pour protéger les victimes contre les campagnes d'incitation à la haine et à la violence. L'implication de la justice militaire représente aussi un danger pour le processus de transition démocratique.

Enfin, toute atteinte à la liberté d'expression est inadmissible, car sans liberté d'expression, la démocratie risque d'échouer, raison pour laquelle la vigilance est plus que jamais de mise.

